



# ORDRE EN VERTU DE L'ARTICLE 35 OU DE L'ALINÉA 37(2)f) DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

Page	1	de	1
Index / Numéro de l'ordre			
1	N° de permis de la CCSN (le cas échéant) S.O.		
2	Date de l'ordre (aa/mm/jj) 2 5 - 0 9 - 0 5		

3	Société/titulaire de permis (le cas échéant) et adresse	4	Nom (et titre ou poste) de la ou des personnes visées par l'ordre

**5a** Actions ou mesures devant être prises par le titulaire de permis ou toute autre personne visée (préciser) pour tout lieu, véhicule et équipement ainsi que toute installation, substance ou information (préciser), y compris toute échéance ou restriction

Il s'agit d'un ordre visant à stopper tous autres travaux de rénovation, de construction ou d'excavation aux [redacted] à Toronto qui perturberaient davantage les structures, systèmes ou matériaux historiques contaminés par le rayonnement présents sur la propriété. Le 5 septembre 2025, un inspecteur de la CCSN a placé du ruban de mise en garde contre le rayonnement autour des matériaux contaminés. Personne n'est autorisé à franchir cette barrière à moins d'avoir reçu la formation et les qualifications appropriées. Aucune personne n'est autorisée à perturber ou à retirer les matériaux contaminés du site à moins d'avoir reçu la formation et les qualifications appropriées.

Addenda ci-joint

**5b** Le présent ordre ne sera plus en vigueur lorsque toutes les conditions énumérées dans le champ 5a. auront été remplies.

Cet ordre sera clos lorsque les matériaux contaminés par le rayonnement auront été retirés de façon appropriée de la propriété et que celle-ci sera jugée sécuritaire pour les membres du public. Cette décision doit être prise par une personne qualifiée et compétente qui possède l'expertise nécessaire.

Addenda ci-joint

**6** Information sur laquelle l'ordre est fondé

Le présent ordre est fondé sur des renseignements reçus de l'agent de service de la CCSN, selon lesquels un membre du public a constaté une lecture potentielle du débit de dose de 37 microSv/h pendant qu'il effectuait des travaux sur la tuyauterie au [redacted] à Toronto.

Addenda ci-joint

**7** Date limite pour se conformer : Immédiatement :  Date précise :  ..... (a/m/j)

**8** Inspecteur ou fonctionnaire désigné de la CCSN délivrant l'ordre

Nom : Shona Thompson Titre : Agente principale de projet Téléphone : 613-809-4059  
 Adresse : 280, rue Slater, C.P. 1046, Succursale B Télécopieur : S.O.  
 Ottawa ON K1P 5S9 Signature : .....

**9** Méthode de transmission de l'ordre Livraison en mains propres  Courrier  Télécopieur  Autre (préciser)  Communication verbale par téléphone

**RÉSUMÉ DE CERTAINS ARTICLES PERTINENTS  
DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES**

**ORDRES D'UN INSPECTEUR**

**35(1)** Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés aux titulaires de permis.

**35(2)** Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés à un individu.

**FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS**

**37(2)f)** La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à donner un ordre au même titre qu'un inspecteur en vertu des paragraphes 35(1) ou (2).

**PROCÉDURES**

**38** Tout ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 37(2)f) devra l'être conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, et toute mesure prise en vertu de l'alinéa 37(2)c), d) ou g) devra l'être conformément à ces Règles.

**CONFORMITÉ À L'ORDRE**

**41** Les personnes visées doivent se conformer aux ordres de la Commission, d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné dans les délais prescrits ou, si aucun délai n'est précisé, dans l'immédiat, même si elles n'ont pas eu la possibilité d'être entendues à cet égard.

**POSSIBILITÉ D'ÊTRE ENTENDU**

Référez-vous aux articles **39** et **40** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

**RESPONSABILITÉ DES COÛTS**

Référez-vous à l'article **42** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

**INFRACTIONS ET SANCTIONS**

Référez-vous aux articles **48** à **65** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

5a)

Aucun membre du public ne peut avoir accès à la propriété, sauf s'il est tenu d'être présent pour évaluer ou retirer les matériaux contaminés en vue de leur entreposage ultérieur ou de leur évacuation.